

Délibération n° 2018-03-10

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Communautaire du 26 juin 2018

Objet

Règles de compensation applicables en cas de travail le dimanche ou un jour férié

Rapporteur

IGONIN Bernard

Date de convocation

19 juin 2018

Date d'affichage du compte-rendu

4 juillet 2018

Nombre de conseillers

En exercice : 126

Présents : 90

Votants : 99

Pour : 99

Contre : 0

Abstentions : 0

L'an deux mille dix-huit, le 26 juin à 18h00, le conseil communautaire de l'AGGLO PAYS D'ISSOIRE dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire dans la salle de spectacle Animatis de la commune d'Issoire sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BACQUET, Président.

Présents avec voix délibérante :

ALETON Danielle	ALLART Sébastien	ARCHIMBAUD Guy
ASTIER Raymond	BACQUET Jean-Paul	
	BARRAUD Bertrand	BARRÉ Annick
BARTHOMEUF Serge	BASTIEN Gérard	BAYSSAT Marie
	BERIOT Didier	BERNARD Jean-Paul
BERTHELOT Pascal		BESSON Jean-Louis
BLANJARD Michel		BOURG François
BOURGNE Françoise	BOYER Elie	BRONNER Ulrich
	BRUNETTI Graziella	CHABAUD Christian
CHALLET Vincent	DUBOIS-DUTHEIL Nathalie	
FONTAINE Benoît	CHASSANG Jean-Pierre	CHASSANY Georges
		CODRON Maryse
COLLET Jean-Pierre	THEVENET Emilie	CORRE Jean-Marie
CORREIA Emmanuel	COSTE Yves	COSTON David
COSTON Marie	CREGUT François	CROZE Yves-Serge
DABERT Jean-Claude		DENAIVES Catherine
	DESGEORGES André	DESVIGNES Jean
	DUBESSY Florence	DUBOST Philippe
	EMIREN Bernard	
FANJUL José	MAISONNEUVE Alain	FRAISSE Pierre-Luc
		GOUEZEC Jean-François
		GREGORIS Cécile
GUEUGNOT Jean-Pierre	HERBST Nadine	HERCEGFI Serge
IGONIN Bernard	JAFFEUX Sébastien	JAMON Marc
JOLIVET Sylvie	KAROUTZOS Christian	LOUBINOX Nathalie
LAGARDE Maguy	LAMOUREUX Jean-François	
LE GAL Claude	LEGENDRE Denis	LENEGRE Jean-Louis
	PAGESSE Pierre	LIVET Bertrand
	MAHOUDEAUX Gaëlle	MARAIS René
MARTINANT Pierre		MASSEBOEUF Claude
MEALLET Roger-Jean		
	NUÑEZ Aurélie	OLIVIER Christian
	PELLISSIER Patrick	COUTAREL Bernard
PEREIRA-MAURIAT Christine	PERRON Jean-Yves	
PIERZCHALA Freddie	POMEL Michel	PRADIER Laurent
RAVEL Pierre	RKINA Mohamed	
	RODDIER Gilles	
ROUSSEL Chantal		
SAUVANT Jean-Pierre	SAUX Marie-Pierre	THEVIER Gérard
TINET Georges		TOULOUZE Michel
VARISCHETTI Martine	VEISSIERE Bernard	ZANIN Nathalie

Absents ayant donné pouvoir (9) : BONNAFOUX Daniel à TINET Georges, ESPEIL Michel à CHALLET Vincent, LANCRENON Maria à PRADIER Laurent, MAERTEN Christian à VEISSIERE Bernard, MONIER-FIEVET Jean-Marc à BARRÉ Annick, NICOLLET Michel à JAMON Marc, PAILLONCY Brigitte à KAROUTZOS Christian, PETEILH Sandra à BRONNER Ulrick, SALVINI Luc à VARISCHETTI Martine.

Absents représentés (8) : CHANAL Jean-Paul, CHANY Georgette, CONTOUX Michel, ESBELIN Nicole, FRADIN Guy, LABUSSIÈRE Jean-Marc, LETELLIER Josiane, PELOU Michel.

Absents (27) : BARBET Laurent, BARDY André, BERENBAUM Emeric, BESSEYRE Fabien, BRUN Pascale, CHANIMBAUD Lionel, CHAZALON Robert, CHEYNOUX Gérard, DE MULDER Jean-Pierre, DESCOUTEIX-GENILLIER Juliette, DRUELLE Jean-Claude, DYNDAS Eric, GARNAVAULT Philippe, GAUDRIAULT Damien, GAUTHIER Isabelle, GELLY Guy, GIMEL Edwige, GRAILLE Jean-Louis, GREGOIRE Nathalie, LEROY Véronique, MARUCA Vincent, MOREL Jacques, ROCHE Roger, ROCHETTE Christophe, ROUBERTOU Didier, ROUX Bernard, TIXIER Luc.

Secrétaire de séance : THEVENET Emilie.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du comité technique en date du 19 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que les agents publics peuvent être amenés à travailler le dimanche ou un jour férié, tout en respectant les garanties minimales qui leur sont accordées par les dispositions légales et réglementaires en matière d'organisation du temps de travail ;

CONSIDÉRANT que les missions de service public assurées par la communauté d'agglomération amènent ainsi un certain nombre d'agents à travailler, dans le cadre de leur durée légale annuelle de travail, le dimanche ou un jour férié, et que cela concerne notamment les agents du service de maintien à domicile, mais encore le centre aquatique, les services tourisme, ou patrimoine et culture de manière régulière ;

CONSIDÉRANT que d'autres services peuvent également être concernés, mais de manière plus ponctuelle ;

CONSIDÉRANT que, lors de l'harmonisation des règles applicables en matière de temps de travail qui a abouti au vote d'une délibération lors du conseil du 12 décembre 2017, cette question avait été partiellement prise en compte à travers la seule définition de l'obligation annuelle de service applicable à ces agents, lesquels disposent tous d'un cycle de travail annualisé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient désormais de définir pour l'ensemble des agents les modalités de compensation applicables en cas de travail le dimanche ou un jour férié, tant dans le cadre de l'obligation normale de service que lors de la réalisation d'heures supplémentaires le cas échéant, étant entendu que cette compensation ne présente pas en soi une obligation mais qu'elle constitue une modalité d'amélioration des conditions de travail des agents ;

CONSIDÉRANT les modalités définies ci-dessous :

I - La compensation du travail un dimanche ou un jour férié en deçà de la durée légale de travail :

Actuellement, deux dispositifs de compensation coexistent pour les heures effectuées par les agents le dimanche ou un jour férié dans le cadre de leur obligation normale de service :

- une indemnisation financière pour les agents du service de maintien à domicile ;
- une majoration en temps de travail effectif comptabilisé pour les autres services amenés à travailler le dimanche.

Les agents relevant des cadres d'emplois des agents sociaux territoriaux (aides à domicile), des infirmiers territoriaux et des auxiliaires de soins territoriaux (aides-soignantes), perçoivent, lorsqu'ils exercent leurs fonctions le dimanche ou un jour férié, une indemnité forfaitaire sur la base d'un taux horaire de 5,98 euros. Pour ces agents, il est proposé de ne pas modifier les modalités de compensation, en tenant compte par ailleurs que, lors de la définition de l'obligation annuelle de service des agents du service de maintien à domicile, cette contrainte avait déjà été prise en compte et avait conduit à fixer l'obligation annuelle de service des agents du SSIAD à 1 558 heures (un week-end sur deux travaillé) et à 1 572 heures pour les agents du SAAD.

Pour les agents n'appartenant pas à la filière médico-sociale, ils sont affectés dans des services ayant un cycle de travail annualisé avec une obligation annuelle de service de 1 579 heures (au lieu de 1 607 heures) à répartir sur 46 semaines maximum (5 semaines de CA + 1 semaine libérée). Le travail le dimanche est donc déjà partiellement compensé par la diminution de l'obligation annuelle de service.

En complément, il est proposé d'appliquer une majoration identique pour l'ensemble des services sous forme d'une majoration de 25 % du temps de travail effectif réalisé le dimanche ou un jour férié.

Il est, en outre, proposé d'exclure de l'application de cette majoration les agents contractuels recrutés sur des emplois non permanents pour accroissement temporaire ou saisonnier d'activité dès lors que la durée du contrat est inférieure ou égale à 4 mois, de même que les agents contractuels recrutés en application de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour assurer un remplacement, dès lors que la durée cumulée des contrats n'atteint pas 4 mois.

II - La compensation du travail un dimanche ou un jour férié au-delà de la durée légale de travail (heures supplémentaires) :

La communauté d'agglomération ne procède pas au versement de l'indemnité horaire pour

travaux supplémentaires pour venir indemniser financièrement les heures supplémentaires réalisées par les agents, et il n'est pas, pour l'instant, envisagé de mettre en place cette indemnisation.

Dès lors, en l'absence de paiement, les heures supplémentaires réalisées doivent faire l'objet d'une compensation sous forme d'octroi d'un repos compensateur. Il est proposé que la durée de celui-ci soit égale au temps de travail effectif réalisé majoré de 50 % (par exemple : 1 heure supplémentaire réalisée un dimanche = repos compensateur de 1h30).

Les membres du conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Rapporteur et après en avoir délibéré, décident à l'unanimité de définir, à compter du 1^{er} juillet 2018, les règles suivantes de compensation en matière de travail le dimanche ou un jour férié :

- **maintien du versement de l'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié aux agents de la filière médico-sociale ;**
- **dans le cadre de l'obligation normale de service, majoration du temps de travail effectif à hauteur de 25 % pour les agents hors filière médico-sociale et à l'exclusion des agents recrutés sur des emplois non permanents ou en remplacement dès lors que la durée cumulée des contrats n'atteint pas 4 mois ;**
- **dans le cadre de la réalisation d'heures supplémentaires, octroi d'un repos compensateur majoré de 50 %.**

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme :

Le Président,

Jean-Paul BACQUET



Publié et certifié exécutoire
Issoire, le 05/07/2018

Transmis à la Sous-Préfecture d'Issoire le 05/07/2018